

**Circulaire du 9 janvier 2012 relative au récapitulatif sur la répartition des frais de fourrière et recommandations de nature à en réduire l'impact sur les frais de justice**

**NOR : JUSD1200827C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*et le président des tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST*

Date d'application : immédiate

Textes Sources :

- Articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-1-2, L.325-9, R.325-12 et R.325-29 du code de la route
- Articles 54, 56, 76 et 97 du code de procédure pénale

Annexe : 1

Dans le prolongement de ma circulaire du 6 juillet 2011, présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives à la lutte contre la violence routière résultant de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité, il est apparu nécessaire de rappeler et de préciser les règles régissant les principes de répartition finale des frais de fourrière induits par les mesures d'immobilisation et de confiscation des véhicules.

**D) Le maintien des principes en vigueur concernant la répartition des frais de fourrière :**

***A) Les différentes dispositions encadrant les mesures d'immobilisation et de confiscation des véhicules :***

Il existe aujourd'hui plusieurs cadres juridiques permettant l'immobilisation d'un véhicule sur les fondements textuels suivants :

- les articles 54, 56, 76 et 97 du code de procédure pénale qui permettent la saisie d'un véhicule dans le cadre des enquêtes de flagrance, préliminaire ou d'information judiciaire lorsque les objets ont servi à la commission des faits ou qu'ils ont été le produit direct ou indirect des faits,
- l'article L. 325-1 du code de la route qui permet l'immobilisation des véhicules en infraction à certaines dispositions légales ou réglementaires.

Il s'agit des dispositions prévues par le code de la route, les règlements de police, la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun.

Ces immobilisations interviennent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11.

- l'article L. 325-1-1 du code de la route – introduit par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre les violences routières – qui permet, en cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le code de la route ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, à l'officier ou l'agent de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, donnée par tout moyen, de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule<sup>1</sup>.
- enfin, le nouvel article L. 325-1-2 du code de la route qui prévoit que dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue<sup>2</sup>, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction.

Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République. Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision du représentant de l'Etat prise en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire.

### ***B) Les règles encadrant la répartition des frais de fourrière :***

La répartition des frais de fourrière obéit ainsi à un double critère qui dépend, en premier lieu, de la décision judiciaire finalement prononcée et, en second lieu, de l'autorité à l'origine de la mesure.

En effet, la loi du 14 mars 2011 n'a aucunement modifié les principes de répartition qui régissaient les frais de fourrières antérieurement à l'introduction des nouvelles dispositions relatives à la peine obligatoire de confiscation.

Ainsi, les règles de répartition résultent d'une lecture combinée des articles L. 325-1-1, L.325-1-2, L. 325-9, R. 325-12 et R. 325-29 du code de la route.

La loi du 14 mars 2011 n'a fait que préciser la charge finale des frais de fourrière lorsqu'une mesure d'immobilisation est initiée par le Préfet et éventuellement prolongée par le procureur de la République.

Cet article précise que les frais d'enlèvement et de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant la durée maximale de sept jours ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale.

En conséquence, ce n'est que si le procureur a autorisé la prolongation de la mesure après sept jours et en l'absence de paiement des frais par le propriétaire ou l'acheteur du véhicule que les frais de garde – mais uniquement ceux pour la période de garde suivant ces sept jours – seront susceptibles d'être à la charge de la justice.

Un tableau en annexe récapitule les principes régissant la répartition finale des frais liés à l'immobilisation des véhicules, que celle-ci ait été décidée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2011.

Il convient, enfin, de rappeler que les textes ne comportaient aucune précision lorsque les poursuites engagées contre le conducteur avaient abouti au prononcé d'une relaxe.

---

1 Pour une présentation détaillée se référer à la circulaire du 6 juillet 2011

2 Conduite sans permis (art. L. 221-2 du code de la route) ; conduite d'un véhicule malgré une décision judiciaire de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis (art. L. 224-16) ; conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie ou des stupéfiants, à la condition que ces faits soient commis en récidive (art. L. 234-12 et L. 235-4) ; délit de grand excès de vitesse en récidive (art. L. 413-1) ; conduite d'un véhicule non équipé d'un éthylotest anti-démarrage électronique, malgré une condamnation judiciaire en ce sens, à condition que ces faits soient commis en récidive (art. L. 234-16) ; ainsi que lorsque ces faits constituent une circonstance aggravante des délits d'homicide ou de blessures involontaires (articles 221-8 et 222-44 du code pénal) ; la confiscation est également obligatoire en cas d'homicide ou de blessures involontaires par un conducteur commis avec plusieurs des circonstances aggravantes prévues par les articles 221-6, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal.

La loi relative à la répartition des contentieux n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a prévu que, dans cette hypothèse, le propriétaire pourra demander le remboursement des frais qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule, selon des modalités qui seront précisées par arrêté.

**II) Les bonnes pratiques de nature à réduire l'impact des frais de justice :**

Afin de maîtriser l'impact de ces mesures sur les frais de justice et comme rappelé dans la circulaire du 6 juillet 2011, les magistrats du ministère public devront appliquer avec une vigilance particulière les nouvelles dispositions de la loi, afin de leur conférer pleinement le caractère préventif et dissuasif voulu par le législateur.

Il convient tout d'abord de souligner que la mesure d'immobilisation ne constitue nullement un préalable juridique au prononcé de la peine de confiscation, même si elle est de nature à en optimiser l'effectivité.

Les magistrats du ministère public devront ainsi s'attacher à ne faire procéder aux mesures d'immobilisation que dans les dossiers où ils envisagent effectivement de requérir une peine d'immobilisation ou de confiscation.

Il pourra être porté une attention toute particulière sur l'opportunité de procéder à l'immobilisation et/ou la confiscation de certains véhicules compte tenu des règles de répartition des frais de fourrière en développant une approche multicritères (valeur du véhicule, durée du placement en fourrière ...).

Un audiencement le plus rapide possible des dossiers dans lesquels des véhicules sont immobilisés sera à privilégier afin de limiter le montant des frais de fourrière. Ainsi, dans l'hypothèse d'une comparution immédiate qui interviendrait dans les sept jours de l'immobilisation par l'autorité préfectorale, les frais d'immobilisation ne seraient pas à la charge de la juridiction.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de toute difficulté susceptible de survenir à l'occasion de la mise en œuvre de ces mesures.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

**Annexe**

<b>Décision de la juridiction</b>		<b>Conséquences sur la charge des frais</b>
<b>Prononcé d'une peine de confiscation</b>	Vente finale du véhicule	Frais assumés par le nouvel acquéreur (art. L.325-1-1 al 2)
	Absence de vente finale ou Destruction	Frais à la charge de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si décision judiciaire (art. L.325-1-1 ou L. 325-1-2 al.2 (pour la période prolongée par le PR): ministère de la justice</li> <li>○ Si décision administrative (art. L. 325-1-2 al.1 (période initiale de 7 jours) : ministère de l'intérieur</li> </ul>
<b>Absence de prononcé d'une peine de confiscation</b>	Peine d'immobilisation	Récupération du véhicule à l'issue du délai d'immobilisation: Frais assumés par le propriétaire (art. L.325-1-1 al.3, L. 325-9, R. 325-12 et R. 325-29)
		Véhicule non récupéré par le propriétaire : Frais à la charge de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si décision judiciaire (art. L.325-1-1 ou L. 325-1-2 al.2 (pour la période prolongée par le PR): ministère de la justice</li> <li>○ Si décision administrative (art. L. 325-1-2 al.1 (période initiale de 7 jours) : ministère de l'intérieur</li> </ul>
<b>Absence de prononcé d'une peine de confiscation</b>	Absence de prononcé d'une peine d'immobilisation (d'où mainlevée de la mesure d'immobilisation)	Récupération du véhicule immédiate : Frais assumés par le propriétaire (art. L. 325-9, R. 325-12 et R. 325-29)
		Véhicule non récupéré par le propriétaire : Frais à la charge de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si décision judiciaire (art. L.325-1-1 ou L. 325-1-2 al.2 (pour la période prolongée par le PR): ministère de la justice</li> <li>○ Si décision administrative (art. L. 325-1-2 al.1 (période initiale de 7 jours) : ministère de l'intérieur</li> </ul>
<b>Prononcé d'une décision de relaxe</b>		Article L. 325-1-1 complété par la loi relative à la répartition des contentieux (attente arrêté d'application) : le propriétaire pourra demander le remboursement des frais acquittés pour récupérer son véhicule selon des modalités qui seront précisées par arrêté.